

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Secrétariat général
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Circulaire du 18 août 2008 relative aux attributions
des délégués ministériels de zone**
NOR : DEVK0820431C

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de zone, état-major de zone, délégué ministériel de zone ; Madame et Messieurs les préfets de région, direction régionale de l'environnement, direction régionale de l'équipement, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, direction départementale de l'équipement.

La présente instruction vise à préciser les missions exercées, sous l'autorité des préfets de zone de défense, par les délégués ministériels de zone du MEEDDAT.

Rappel des évolutions réglementaires récentes

Les pouvoirs des préfets de zone de défense ont été renforcés afin d'améliorer la coordination de l'action territoriale de l'Etat. De même, les attributions des délégués et des correspondants de zone de défense ont été précisées. L'ensemble est aujourd'hui codifié dans la partie réglementaire du code de la défense (articles R. 1311-1 à R. 1311-29 et R. 1312-1 à R. 1312-6).

Ces modalités d'organisation pourront évoluer dans le cadre des conclusions du livre blanc qui renforce les compétences du préfet de zone, responsable de la cohérence des politiques de sécurité et de défense.

Dans l'attente de la création des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'arrêté ministériel de ce jour détermine, pour chacune des zones de défense, les chefs de service pouvant avoir qualité de délégué de zone pour préparer et mettre en œuvre les mesures de défense et de sécurité dans les domaines relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Il s'agit en métropole des directeurs régionaux du chef lieu de la zone de défense et, en outre-mer, des directeurs régionaux ou départementaux du siège de la zone concernée.

Les présidents et directeurs généraux des établissements publics et organismes nationaux rattachés au MEEDDAT ont été invités à désigner des correspondants auprès de chacun des préfets de zone de défense. Par ailleurs, ces derniers doivent valider, sur proposition des présidents et des directeurs généraux, le nom des délégués de défense et de sécurité pour les établissements publics et organismes rattachés au niveau zonal.

1. Animation des services, établissements publics et organismes rattachés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Le délégué ministériel de zone est principalement chargé, sous l'autorité du préfet de zone et en liaison avec les services de l'état-major de zone, de recueillir auprès des directeurs des services, établissements publics et organismes rattachés relevant du ministère et implantés dans la zone de défense, les informations indispensables à sa mission. Il en assure la synthèse et prépare, en coordination avec l'état-major de zone, les mesures de défense non militaires susceptibles d'être mises en œuvre par le préfet de zone dans les domaines de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Il s'assure de la permanence et de la qualité de l'information produite et utilisée par les services, établissements et organismes rattachés dont il coordonne l'action en matière de défense et de sécurité.

Le délégué ministériel de zone appuie le préfet de zone dans son rôle de coordination des préfets de département et de région de la zone.

Dans ce cadre et sous l'autorité du préfet de zone de défense, il peut être appelé, lorsque nécessaire, à :

- coordonner l'action des directeurs régionaux et départementaux ainsi que des autres chefs de service déconcentré relevant du ministère ;
- préparer et organiser les mesures relatives à l'emploi des ressources relevant de son ministère et à l'utilisation des infrastructures en fonction des besoins civils et militaires ;
- assurer, dans ses domaines de compétence, la gestion de certains des volets techniques des crises de grande ampleur, que le préfet de zone pourrait lui demander de prendre en charge.

Pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités, le délégué ministériel de zone dispose d'un adjoint spécifiquement

chargé, sous son autorité, des questions zonales, y compris pour ce qui est de la prise en compte des prescriptions de sécurité dans les grands projets.

2. Formation et qualification des personnels

Les directeurs régionaux sont chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans régionaux de formation des personnels travaillant en région.

Le délégué ministériel de zone veille à la prise en compte, par les directeurs régionaux, des besoins de formation permettant de qualifier les personnels en matière de prévention des crises et de gestion des situations d'urgence. Il peut mettre directement en œuvre, avec l'appui des organismes du réseau scientifique et technique, notamment des centres d'études techniques de l'équipement et des centres interrégionaux de formation professionnelle, les actions de formation pour lesquelles une mutualisation à l'échelle zonale apparaît pertinente. Il assure à cette fin le recueil des besoins zonaux spécifiques, notamment pour ce qui concerne la qualification de l'encadrement supérieur, des experts et, plus globalement, des spécialistes mobilisables à l'échelle zonale.

3. Connaissance des vulnérabilités, risques, aléas et menaces

Le délégué ministériel de zone, sous l'autorité du préfet de zone et en coordination avec l'état-major de zone, coordonne, aux fins de planification opérationnelle et de gestion des situations d'urgence, le recueil des vulnérabilités, risques, aléas et menaces. Il s'assure, en particulier, de la connaissance des informations sur les risques et menaces qui pèsent sur le territoire zonal. Il veille à la compatibilité des systèmes d'information géographique déployés par les services régionaux, départementaux et spécialisés du ministère intervenant dans la zone de manière à ce que cette connaissance permette de bien articuler les plans de prévention et les plans d'intervention. Le délégué ministériel de zone s'assure, sous le contrôle de l'état-major de zone, de la cohérence des données et des outils dont disposent les centres opérationnels zonaux (COZ) et les centres opérationnels départementaux (COD).

4. Connaissance de la ressource mobilisable et mise en œuvre en situation d'urgence

Le délégué ministériel de zone veille, en liaison avec le préfet de département, à ce que, au niveau départemental, chaque DDE/DDEA ait connaissance de la ressource mobilisable dans son département et puisse conseiller le préfet pour sa mise en œuvre en situation d'urgence.

Lorsque les moyens mobilisables au niveau départemental apparaissent insuffisants, il propose au préfet de zone l'organisation des renforts en fonction des ressources des autres DDE et DDEA, des services spécialisés et des centres d'études techniques, implantés dans la zone. En cas de besoin, il propose au préfet de zone de solliciter des renforts nationaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (administrations centrales et services techniques centraux).

5. Planification opérationnelle

Le délégué ministériel de zone contribue, sous l'autorité du préfet de zone et en liaison avec l'état-major de zone, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la planification zonale. Dans le cadre des missions du MEEDDAT, il prend notamment en charge, en matière de planification ORSEC et VIGIPIRATE, les volets « transports et circulation » et « approvisionnement en énergie ». Il prend également en charge les volets « risques naturels » et « risques industriels ». Il participe aux volets « alimentation en eau potable » et « risques sanitaires ».

Il s'assure de la mise en œuvre de la réglementation relative à la sécurité des différents secteurs d'importance vitale placés sous la responsabilité du ministère.

Il exécute les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone relevant directement de la compétence de son département ministériel (plans particuliers de niveau zonal), ainsi que celles contenues dans les autres volets (« intempéries », « gestion de trafic », « déplacement de population », « approvisionnement en énergie », « lutte contre les pollutions », etc.). A cette fin, il veille à ce que les services (directions régionales du ministère, DDE et DDEA, services spécialisés et centres d'études techniques) mobilisables en situation d'urgence disposent de la connaissance de ces plans.

Il appuie l'action du préfet de zone, en cas d'activation, au niveau zonal, d'un ou plusieurs plans de protection ou d'intervention.

A cette fin, le préfet de zone de défense définira les délégations qu'il lui accordera pour remplir les missions qui lui sont confiées dans le cadre des plans approuvés.

Il s'assure de la contribution des services du ministère à l'action interministérielle en cas d'activation du centre opérationnel zonal (et/ou du poste de commandement spécialisé mis en place sous l'autorité du COZ).

6. Exercices et entraînements

Les exercices et entraînements sont essentiels pour préparer les services, y compris pour l'encadrement supérieur, à la gestion opérationnelle des crises. Ils permettent de valider la planification, de rôder les mécanismes de coordination et de s'assurer du positionnement de chacun des acteurs permettant ainsi à chacun d'entre eux d'intervenir avec la diligence et

l'efficience nécessaires.

Le délégué ministériel de zone est tenu informé par l'état-major de zone de la planification des exercices gouvernementaux (interministériels, bilatéraux ou internationaux) et des exercices ministériels. Il contribue à la préparation et à la réalisation des exercices zonaux auxquels les services, établissements publics et organismes rattachés au ministère sont associés. Il se tient informé de la planification et des enseignements des exercices départementaux. Il peut utilement mobiliser la mission territoriale d'inspection générale compétente pour l'évaluation de ces exercices. Il informe, via le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte, des exercices réalisés aux niveaux zonal et départemental.

7. Production et diffusion des retours d'expérience des exercices et des crises de grande ampleur

Dans le cadre de la politique interministérielle de gestion des crises, le délégué ministériel de zone contribue à l'établissement des retours d'expérience des exercices conduits à l'échelon zonal et des crises de grandes ampleur.

Par ailleurs, il capitalise l'expérience acquise dans les exercices et en situation de crise par les services, établissements publics et organismes rattachés au niveau zonal. Il veille, en liaison avec l'état-major de zone, à la diffusion de cette expérience au sein de la zone.

Le délégué ministériel de zone peut maintenir, à la demande du préfet de zone, après le retrait des services d'intervention et en fonction des besoins, un dispositif d'appui et de conseil au niveau départemental jusqu'au retour à une situation normale.

8. Veille opérationnelle et alerte

La remontée des informations sur les événements susceptibles d'affecter la continuité de la vie économique et sociale et nécessitant des mesures de protection des populations doit permettre un traitement interministériel efficace de ces événements aux différents niveaux de l'organisation de l'Etat.

Ce principe, réaffirmé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, vise à assurer une remontée systématique de ces informations vers les centres opérationnels existants, en particulier les centres opérationnels zonaux (COZ) et le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC).

Dans ce cadre, il appartient au délégué ministériel de zone d'informer en temps réel l'état-major de zone via le centre opérationnel zonal qui assure une veille permanente 24 h/24, de tout événement dont il a connaissance susceptible de perturber la vie collective.

Sur la base des informations qui lui sont ainsi communiquées par le préfet de zone, le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) assure en continu l'information et l'alerte des autorités gouvernementales. A ce titre, le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) est rendu destinataire par le COGIC des informations touchant aux domaines de compétence du MEEDDAT.

Le délégué ministériel de zone est tenu informé de tous les événements portés à la connaissance du centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) qui concernent ou impactent le territoire zonal. Il traite cette information en mobilisant, en fonction des besoins, les directions régionales, les DDE et DDEA et les services spécialisés concernés par l'événement.

Le délégué ministériel de zone s'assure que toute information pertinente à caractère technique relative à un événement fait l'objet d'une alerte en temps réel, par les DDE et DDEA, des préfets de département (service interministériel départemental de protection civile ou centre opérationnel départemental s'il est activé).

Par ailleurs, il s'assure, en cas d'événement sensible, que la chaîne des remontées d'information concernant le MEEDDAT permet de rapporter rapidement cet événement aux ministres, au haut fonctionnaire de défense et de sécurité et aux directeurs d'administration centrale.

9. Protection du secret

En lien avec le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique, le délégué ministériel de zone organise la production et la mise à jour, par les services, établissements publics et organismes rattachés implantés dans la zone, des catalogues d'emplois nécessitant une habilitation. Il reçoit copie des habilitations délivrées aux niveaux national et départemental. Il assure le suivi des politiques d'habilitation des personnels de ces services, établissements publics et organismes ne relevant pas de l'article 18 de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de défense du 25 août 2003.

10. Intelligence économique

Dans le cadre de la mission confiée aux préfets de région en matière d'intelligence économique, le délégué ministériel de zone peut apporter son concours aux directeurs régionaux relevant du MEEDDAT pour la diffusion et la mise en œuvre de la culture nécessaire en ce domaine (protection et collecte d'informations stratégiques). En lien avec les directions d'administration centrale concernées, il appuie et conseille en particulier les organismes du réseau scientifique et technique ainsi que les établissements publics et organismes rattachés engagés dans des partenariats au sein des pôles de compétitivité implantés sur le territoire zonal.

11. Collaboration avec les autres services de l'Etat

Autant que de besoin, le délégué ministériel de zone travaille, sous l'autorité du préfet de zone de défense, en concertation étroite avec les préfets maritimes, les préfets coordonnateurs de bassin, les préfets coordonnateurs de massif et les préfets coordonnateurs du réseau routier national.

Les délégués ministériels sont invités à développer les synergies entre les services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire implantés sur le territoire zonal et les collaborations avec les établissements et organismes rattachés, en particulier pour ce qui est de la maîtrise des risques et de la gestion des accidents (ou catastrophes) naturels et industriels.

12. Exécution

La désignation du délégué ministériel de zone de défense sera faite en conformité avec l'arrêté relatif au DMZ et l'annexe 1 de la circulaire du Premier ministre.

Les destinataires de la présente instruction sont invités à faire part, sous le timbre de chef de service de défense, de sécurité et d'intelligence économique, des difficultés éventuellement rencontrées dans son application.

La directive du 25 février 1991 relative à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en matière de défense et de sécurité civile est abrogée.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-
mer
et des collectivités territoriales :
La préfète, secrétaire générale,
B. Malgorn

Pour le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire :
Le préfet, secrétaire général,
D. Lallement